

AVIS ET ANALYSE DE L'UNION ÉTUDIANTE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Cette note présente l'avis et les recommandations de l'Union Etudiante sur la [proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur](#), examinée le **20 février** en séance publique au Sénat et déposée le 21 février à l'Assemblée nationale. Nous vous invitons à porter attention à ces analyses, car cette proposition de loi adoptée en l'état poserait de **très graves dangers** pour les **droits étudiants** et pour la nécessaire lutte contre toutes les oppressions.

PRÉSENTATION DU TEXTE

Cette proposition de loi comporte **3 axes centraux** articulés en **3 articles principaux**, les dispositions de l'article 4 étant centrées sur les territoires d'Outre-mer. Quelques éléments rapides sur le contenu des différents articles :

- Mise en avant de la **sensibilisation à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme, les discriminations, les violences et la haine durant l'ensemble du parcours éducatif** en précisant et **renforçant les obligations des établissements** dans leurs objectifs de lutte contre les discriminations.
- Un **renforcement des dispositifs de prévention et de signalement** à travers deux volets ici : **l'installation obligatoire des missions « égalité et diversité »** disposant d'un référent dédié et le **déploiement systématique de dispositifs de signalement**.
- Une **refonte de la procédure disciplinaire** en ajoutant la possibilité pour les chefs d'établissements d'engager des poursuites disciplinaires pour des actes relatifs à des comportements "antisémites, racistes, discriminatoires" relatifs à de la "violence et de la haine", alors que ce type de comportements étaient réprimés au titre de *"l'atteinte à l'honneur de l'université"* jusqu'alors. Un

autre ajout notable est relatif à la **création d'une commission disciplinaire au niveau académique** - donc du **rectorat**.

COMMENTAIRE SUR LE TEXTE

SUR LE TITRE :

Il nous paraît opportun, sinon de bon sens, de proposer un amendement pour **modifier l'intitulé de la proposition de loi**, celle-ci **ne traitant pas que de l'antisémitisme**. Maintenir le titre tel quel reviendrait à faire une **hiérarchie entre les discriminations** subies dans l'enseignement supérieur.

Il est cependant évident au vu de son contenu que la **lutte contre l'antisémitisme n'est pas le coeur de cette proposition de loi** mais que cette dernière est utilisée comme **argument médiatique** et politique pour **modifier les régimes relatifs aux obligations des établissements** et les **procédures disciplinaires**, il serait donc opportun que le titre de cette PPL rende compte du réel contenu de cette PPL.

SUR L'ARTICLE 1ER :

L'article 1er de cette proposition se concentre sur le champ relatif aux **missions de lutte contre les discriminations qui incombent aux établissements**. En premier lieu, ce premier article a pour objet de modifier l'intitulé de cette mission, en y ajoutant la notion d'antisémitisme puis dans un second temps d'y intégrer plus largement la lutte contre l'antisémitisme et le racisme, les discriminations, la violence et la haine. La proposition de loi ayant évolué au cours des discussions au Sénat, **la question de la lutte contre l'antisémitisme est ici replacée dans le cadre plus large de la lutte contre le racisme et les discriminations**, ce qui nous **semble être judicieux**. En effet, les discriminations, à l'université comme ailleurs, se renforcent et se perpétuent entre elles. Lier **toutes les discriminations entre elles** est une **première étape** pour répondre à ce constat, et permet d'**améliorer la lutte** contre les **différents systèmes d'oppressions**, dans leur ensemble à l'Université.

Toutefois, il **manque clairement une définition des discriminations mentionnées dans ce texte**. De quoi parle-t-on précisément ? En effet, il paraît essentiel d'ajouter une

définition claire et précise du terme de discriminations dans la proposition de loi pour éviter que cela soit à la **discrétion des établissements** notamment dans l'établissement des maquettes de formations à destination des personnels, étudiant·es, élu·es concerné·es.

Il faut également mentionner **l'absence du terme islamophobie dans cette proposition de loi**, alors même que **l'islamophobie est un racisme à caractère conspiratoire** au même titre que l'antisémitisme ayant pour vocation d'assimiler des caractéristiques physiques réelles ou supposées à des convictions religieuses. Alors même que l'islamophobie est une **oppression du quotidien** pour les personnes musulmanes et/ou assimilées, révélant son **caractère systématique** qui doit naturellement transparaître dans la définition qui est apportée dans ce texte. Ici **"Systématique" désigne le caractère répété, organisé et/ou institutionnalisé** d'actes ou de comportements racistes, qui reflètent une **logique de discrimination structurelle** et ciblée envers un groupe en raison de son origine ethnique, sa religion ou sa couleur de peau. **Cela inclut aussi bien les violences directes** (physiques ou verbales) que les **mécanismes implicites de marginalisation ou d'exclusion sociale**.

Cela est d'autant plus vrai concernant "les violences et la haine", ajoutés en séance au Sénat. Un amendement visant à **définir les violences et la haine**, afin d'intégrer à cette définition les **violences de l'extrême droite et des mouvances néo-nazies**, en mentionnant notamment l'apologie de crime contre l'humanité, **paraît primordial**.

En parallèle, il convient de mettre en place des **garde-fous forts dans ce texte, les violences et la haine entrant déjà dans les définitions des différentes discriminations citées**, une définition plus large deviendrait un outil utilisé par certains pour réprimer notamment les mouvements étudiants et les syndicalistes étudiant·es. En effet, nous observons depuis quelques mois un **glissement dans l'emploi du terme "violence"**, que certaines directions utilisent pour **qualifier des manifestations pacifiques**, comme cela a été le cas à Sciences Po, et prononcer des mesures conservatoires à l'encontre des étudiant·es.

Pour compléter cette analyse, nous nous référons au **rapport rendu par la commission culture-éducation du Sénat** qui comportait selon nous plusieurs

éclaircissements sur la **volonté originelle des porteurs du texte** et qui soulève dans le même temps **beaucoup de points de vigilances**.

D'abord, il est expressément fait référence, par les rapporteurs du texte, à la volonté de diffuser plus largement la **notion de l'antisémitisme portée par l'IHRA**. Cette définition est contestée à plusieurs égards en ce qu'elle serait trop imprécise, ramenant l'antisémitisme à "une certaine perception des juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard".

Plus directement **sur le contenu des formations**, le rapport de la commission insiste sur "la nécessaire adaptation des contenus de prévention aux nouvelles formes de l'expression antisémite, dans le contexte d'une mise en concurrence du thème du génocide". Cette déclaration d'intention semble pour nous être un **aveu criant de la volonté de criminaliser l'idée de l'existence d'un génocide actuellement en Palestine occupée** et à instrumentaliser encore une fois la mémoire de la Shoah à des fins strictements politiques.

SUR L'ARTICLE 2 :

La modification proposée ici, à savoir la **diversification des obligations de mise en place de missions "égalité et diversité"** dans les universités est **bienvenue**. Il est en effet pertinent d'élargir l'obligation de créer des Missions « égalité entre les femmes et les hommes » à l'ensemble des discriminations, comme cela est déjà le cas dans beaucoup d'établissements.

Il paraît pertinent d'aller plus loin et de revendiquer la **création d'une Vice-présidence** en plus dans les établissements, **consacrée à la lutte contre toutes les discriminations**, voire même qui soit également assignée au contrôle du respect de la **bonne dotation humaine et financière** des missions mentionnées.

Cependant, nous soulignons que **nombre des obligations rappelées dans le texte** ne sont aujourd'hui **ni appliquées, ni applicables, du fait du manque important de moyens dans l'enseignement supérieur**. En effet, dans les nombreux établissements où des "Missions égalité" sont déjà en place avec un périmètre plus large, les **difficultés sont nombreuses** en raison de **l'ampleur du nombre de signalements à traiter** et **l'absence de moyens pour recruter des personnels spécialisés**.

Ainsi, l'obligation de recueillement des signalements par « *des personnes disposant d'une qualification, d'une formation ou d'une expertise adéquate* » est aujourd'hui inapplicable. Il est **impératif** de renforcer les moyens alloués aux établissements pour permettre un renforcement des Missions égalité.

Il est donc nécessaire d'ajouter un **volet financier** plus clair à cette proposition de loi, sans quoi elle serait caduque.

Par ailleurs, nous alertons sur la possibilité soulevée par les rapporteurs de **financer une partie de ces dispositifs par la CVEC**. En effet, cela serait un dévoiement grave de celle-ci, qui enverrait un message profondément problématique. La **CVEC est définie par l'article L841-5 du Code de l'éducation** comme « *Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé* ». Le financement des Missions égalité ne rentre donc pas dans le cadre de la CVEC ainsi définie.

De plus, l'utiliser ainsi reviendrait donc à faire financer par les étudiant-es les dispositifs de lutte contre les discriminations qu'ils et elles subissent dans le cadre de leurs études. Cela enverrait un signal très négatif.

SUR L'ARTICLE 3 :

Le **cadre dans lequel il est possible d'engager une procédure disciplinaire** en dehors des cas de fraudes est **aujourd'hui flou**. Il est donc utile de le préciser et d'y ajouter les cas de discriminations, puisqu'aujourd'hui ce type de cas est réprimé en vertu d'une "atteinte à l'honneur de l'université", ce qui ne semble pas être une qualification souhaitable puisqu'elle **invisibilise les actes discriminatoires** pour se concentrer uniquement sur la réputation de l'établissement, ce qui renvoie un **signal grave** à la fois pour les auteurs, ainsi que pour les victimes.

Ainsi, le gouvernement a souhaité, par un amendement adopté en séance au Sénat, faire apposer un **nouveau chef d'engagement de la responsabilité disciplinaire** tenant "*aux actes antisémites, racistes, discriminatoires ou d'incitations à la haine et à la violence*".

Ces nouveaux chefs d'engagement de la responsabilité associée aux **manques de définitions des termes évoqués** ainsi qu'à la promotion dans les cadres de formations

et de prévention de la définition de l'IHRA de l'antisémitisme provoqueraient un **risque sérieux de dérive**. Où commence, et où s'arrête, « *une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par de la haine à leur égard* » ? Où commence et où s'arrête la conception de la « *haine* » et de la « *violence* » selon les législateurs ? La place de l'interprétation, déjà importante, s'en trouverait renforcée. Il nous paraît donc fondamental d'apposer ici un **renvoi vers un second alinéa de l'article L.121-1 du Code de l'éducation** (inexistant aujourd'hui mais joint à nos revendications) qui **définirait clairement les types de comportements répréhensibles** et qui permettrait de limiter l'interprétation des établissements.

Concernant les sections disciplinaires, nous alertons sur **l'ajout d'un article L. 811-5-1** ayant vocation à créer une **section disciplinaire au niveau académique**. La création d'une telle instance ne saurait échapper à de sévères dérives.

La première question qui se pose est celle de **l'utilité d'une telle procédure** : notamment pourquoi faire **présider** une telle commission par **un-e magistrat-e administratif-ve** si ce n'est pour **renforcer la légitimité des sanctions prises** qui doivent être contestées devant ... le tribunal administratif et non plus le CNESER ? La nomination d'un-e magistrat-e à la tête d'une telle section disciplinaire interroge quant à la remise en cause d'une justice par les pairs, déjà fragilisée par la professionnalisation du système, amorcée avec la suppression des procédures d'appel devant la section disciplinaire du CNESER depuis 2020.

Pire encore, la **proposition de loi reste muette** concernant les **circonstances de l'utilisation d'une telle procédure exceptionnelle**, qui contrevient au principe disciplinaire le plus courant, à savoir qu'une procédure se déroule en grande partie sur le lieu d'étude, ce qui permet à l'étudiant-e de s'expliquer sur les manquements qui sont reprochés devant une **commission disciplinaire interne à l'université**. Par conséquent, l'installation d'une telle procédure ne saurait être considérée que comme une volonté d'installer une **procédure sui generis** ayant pour fonction de **condamner plus sévèrement des étudiant-es**.

Son **aposition dans une proposition de loi relative** - originellement - d'abord et avant tout à la lutte contre **l'antisémitisme défini de manière extensive**, n'augure qu'une **volonté à peine dissimulée** de légiférer en réaction aux récentes

mobilisations pour la dignité du peuple palestinien et le respect du droit international, et donc *in fine* de **criminaliser de telles mobilisations**.

L'ajout d'un alinéa précisant qu' « *Un décret en Conseil d'État précise les pouvoirs d'investigation dont dispose le président pour l'établissement des faits susceptibles d'être portés à la connaissance du conseil académique constitué en section disciplinaire* » nous inquiète également, en raison des risques **d'intrusion dans la vie privée des étudiant-es par la direction des établissements**, qui n'est pas compétente pour mener des enquêtes.

De la même manière, l'idée selon laquelle « *Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise* » nous interroge, car la nature et **l'étendue de ce lien ne sont pas précisées**.

Enfin, un des **huit alinéas** ajoutés pour préciser **les faits susceptibles d'une sanction disciplinaire** mentionne l'atteinte « *à l'ordre, au bon fonctionnement de l'établissement ou au bon déroulement des activités qui y sont organisées* ». La mention au « bon déroulement des activités » n'apparaît pas aujourd'hui dans le Code de l'éducation. Elle fait peser un **risque accru de recours systématique des présidences d'université aux sections disciplinaires pour sanctionner toute forme de mobilisation étudiante**. Les présidences d'universités invoquent déjà le « bon fonctionnement de l'établissement » pour réprimer des mobilisations pacifiques. Ce risque est désormais renforcé.

Cet article représente un véritable **cheval de Troie** pour ouvrir la porte à la criminalisation de toutes les mobilisations étudiantes et de leurs différents modes d'actions. S'il venait à être adopté, cela marquerait un **tournant répressif inouï** qui n'est absolument pas souhaitable.

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE

L'UNION ÉTUDIANTE

SUR L'ARTICLE 1 :

Concernant l'article 1er de cette PPL, celui-ci vise à **modifier** les dispositions relatives aux **obligations de formation et d'action concrète contre les discriminations qui pèsent sur les établissements** (des usagers, des personnels, des membres de différentes instances) pour faire transparaître les termes "antisémitisme, racisme, discriminations, violences et haines".

Ici notre revendication principale serait de faire **figurer dans le texte législatif des définitions claires de ces termes**, dans un objectif de **limitation des prérogatives** données aux **directions d'établissements** sur le contenu des maquettes de formation. Ainsi, nous proposons de faire figurer sous l'article L. 121-1 un second alinéa de définition des différentes notions évoquées. Puis d'opérer un renvoi à cet alinéa dans les autres dispositions visées par l'article 1er.

De plus, il nous paraît pertinent de faire également **figurer la notion d'islamophobie à l'intérieur de ce texte**, qui n'est ici pas mentionnée alors que largement documentée et extrêmement présente dans la société française et recouvrant un **caractère systématique**.

NOUVEL AMENDEMENT : "Est créé un **second alinéa à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation**, rédigé comme suit :

"Dans le cadre de la mission de formation contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine assurées par les établissements d'enseignement supérieur, sont retenues les définitions suivantes :

1° Est antisémite tout propos, acte, préjugé systématique visant les personnes juives ou supposée l'être, se traduisant notamment par leur essentialisation, par la

propagation du mythe de la double-allégeance ou de l'ennemi de l'intérieur, ou par des actes et propos qui font l'apologie de crimes contre l'humanité ou qui nient leur existence.

2° Est raciste tout propos, acte ou fait quelconque visant à affirmer ou promouvoir l'idée qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains basée sur des caractéristiques réelles ou supposées telles que la couleur de peau, l'origine ethnique, la culture ou la religion. Est également entendu comme du racisme l'assignation de certains groupes à des positions dominées ou inférieures, légitimant des discriminations, des exclusions, des inégalités et des violences.

3° Est discriminant tout propos, acte ou fait quelconque visant à établir une différence de traitement défavorable appliquée à une personne ou un groupe en raison de caractéristiques, telles que l'origine, le genre, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou le handicap. Elles peuvent être directes par le biais de traitement inégal explicite ou indirectes par le biais de mesures prises volontairement pour avoir des effets désavantageux sur un groupe déterminé.

4° Constitue une violence tout acte ou propos, qu'il soit physique, verbal ou symbolique, visant à porter atteinte à l'intégrité physique, morale ou psychologique d'une personne.

5° Constitue une expression de haine condamnable tout acte, propos ou agissement exercée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de l'appartenance réelle ou supposée à une religion, une ethnie ou une nationalité s'exerçant dans un processus de minorisation systémique des individus ou groupe d'individus.

6° Est islamophobe tout propos, acte ou préjugé systématique visant les personnes musulmanes ou supposées l'être, se traduisant par leur stigmatisation, leur essentialisation ou leur exclusion. Cela inclut notamment la propagation de théories conspirationnistes telles que le 'grand remplacement' ou la perception des musulmans comme un 'ennemi de l'intérieur', ainsi que toute forme de discrimination, de haine ou de violence à leur encontre.

SUR L'ARTICLE 2 :

Afin de concrétiser l'action de lutte contre toutes les formes de racisme et de discriminations, il nous apparaît donc cohérent de déposer un amendement visant à créer une Vice-Présidence obligatoire dans les universités dédiée à la lutte contre les discriminations. Celle-ci pourrait par exemple être élue au sein du Conseil d'administration, au même titre que les autres vice-présidences de l'université.

De plus, comme mentionné précédemment c'est bien les contraintes budgétaires de plus en plus fortes qui sont à l'origine des dysfonctionnement de nombreuses cellules existantes. Par conséquent, il nous semble nécessaire d'octroyer à cette VP la charge de rendre compte du bon fonctionnement des Missions égalité ainsi que de leurs dotations appropriées en moyens humains et financiers.

NOUVEL AMENDEMENT :

“Sont ajoutées à la fin de **l’alinéa 4 de l’article 712-2 du Code de l’éducation** les phrases suivantes :

“Le présent bureau doit comprendre obligatoirement en son sein un vice-président chargé de l’égalité, celui-ci est chargé de rendre compte des obligations afférentes aux établissements d’enseignement supérieur en vertu des dispositions de l’article L. 121-1 du Code de l’éducation. Le vice-président égalité est chargé du contrôle du bon fonctionnement des missions égalité ainsi que de leur bonne dotation humaine et financière ”.

SUR L’ARTICLE 3 :

Comme rappelé précédemment, il nous apparaît fondamental de faire figurer dans l’alinéa 4 de l’article L. 811-6 du Code de l’éducation un renvoi vers les définitions que nous proposons à l’article L.121-1 du Code de l’éducation.

Cet ajout permettrait, tout en limitant les prérogatives des commissions disciplinaires, de mettre en place une continuité entre les missions de préventions et

de lutte contre les racismes qui incombent aux établissements et les faits pouvant faire l'objet de sanctions.

NOUVEL AMENDEMENT :

Le quatrième alinéa de l'article **L.811-6 du Code de l'éducation** est modifié, après les mots "*actes antisémites, racistes, discriminatoires ou d'incitation à la haine ou à la violence*" sont ajoutés "*selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.121-1 du présent code*".

Concernant les dispositions du **nouvel article L.811-5-1**, relatif à la mise en place de commissions disciplinaires académiques, nous recommandons l'utilisation d'un **amendement de suppression** afin que ne figurent pas dans le texte des dispositions aussi lacunaires et, dans tous les cas, nécessairement dangereuses.